Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

  Forage du Schlettenbach - n° 0233 2X 0031
  Forage de Ramsthal I - n° 0233 2X 0032
  Forage de Ramsthal II – n° 0233 2X 0033

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat d'eau potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les délibérations en date du 24 mars 1998 et du 10 juillet 2003 par lesquelles le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE SAVERNE-MARMOUTIER demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de SAVERNE ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du 07/06/2012 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 1995 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 septembre 2013 au 7 octobre 2013 inclus conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 sur le territoire de la commune de Saverne ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 janvier 2014 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le Syndicat d'eau potable de la région de Saverne-Marmoutier doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Saverne ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 4440 m³ /jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE I

OBJET

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Forage du Schlettenbach	0233.2X.0031	Saverne	OD 02	96	35	840
Forage du Ramsthal I	0233.2X.0032	Saverne	OD 02	96	90	2160
Forage du Ramsthal II	0233.2X.0033	Saverne	OD 02	96	60	1440

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique, les travaux et installations de prélèvement des eaux des trois ouvrages cités précédemment et situés sur le ban de la commune de SAVERNE en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

2.2 - sont déterminés, les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des trois ouvrages cités précédemment en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres de protection s'étendent sur le ban de la commune de SAVERNE, sur le Département du Bas-Rhin et conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 2,3 et 4) ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 4440 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Avant distribution, les eaux des forages font l'objet d'un traitement de neutralisation.
Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de

l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-13 et R. 211- 66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 24 mars 1998 et du 10 juillet 2003, le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2

Les périmètres de protection immédiate des trois forages sont clôturés.

Les surfaces occupées en forêt communale font l'objet d'une concession d'occupation du sol avec convention de gestion dans le cadre de l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat, qui sera établie avec la commune de Saverne, à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de douze mois.

Un débroussaillage mécanique de la partie clôturée devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
8.1.1 La construction de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des extensions visées à l'article 8.6.3. **8.1.2** Les installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier, à moins de 100 mètres des forages. **8.1.3** Tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux, le pacage des animaux à moins de 100 mètres des forages.	**8.1.4** Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche ;
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
8.2.1. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage. **8.2.2.** Le stockage d'engrais organique ou de synthèse.	**8.2.3.** L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. **8.2.4.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.
8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. **8.3.2.** L'épandage de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes et les jachères. **8.3.3.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle ; **8.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. **8.3.5.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée; **8.3.6.** L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles. **8.3.7.** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	**8.3.8.** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	
8.4 Pratiques agricoles	
8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, à l'exception des activités visées à l'article 8.4.4. et 8.4.5. **8.4.2.** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. **8.4.3.** Les défrichements, sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté.	**8.4.4.** Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation). **8.4.5.** L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **8.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des amendements organiques autorisés. **8.5.3.** L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6 Constructions	
Zone A **8.6.1.** Les constructions et les installations nouvelles de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 8.6.3 et 8.6.4.	**8.6.3.** L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction des bâtiments existants après sinistres ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie ; les références prises en compte seront celles existantes au moment de la prise du présent arrêté. **8.6.4.** Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
Zone B et C **8.6.2.** Toute nouvelle construction superficielle ou installations, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, et celles autorisées à l'article 8.6.5. et 8.6.6.	Zone B 8.6.5. Les nouvelles constructions et leurs annexes (garage, abri de jardin notamment) à usage d'habitation sont admises, si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	Zone C 8.6.6. Les nouvelles constructions utilisées pour le stockage de matériaux solides et inertes et de machines agricoles, si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. Aucune autre activité ne sera admise sur ce site.
8.7 Eaux usées et eaux pluviales	
8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ; sauf pour les constructions existantes à la date du présent arrêté. **Zone B** **8.7.2.** L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles brutes ou épurées, à l'exception des aménagements nécessaires à l'entretien, au remplacement ou au renforcement des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté et à celles mentionnées au 8.7.4., 8.7.5. et 8.7.6.	**8.7.3.** Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement. **Zone B** **8.7.4.** Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques, devront être raccordées au réseau public d'assainissement. **8.7.5.** L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique brutes ou épurées liées aux futurs projets d'urbanisme est autorisée. En cas de défaillance constatée du réseau d'assainissement, un contrôle d'étanchéité du secteur de conduites concerné devra être réalisé. **8.7.6.** Les ouvrages nécessaires au traitement des eaux pluviales sont autorisés.
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; à l'exception des citernes de gaz.	**8.8.2.** Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite. **8.8.3.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages est autorisé à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. **8.8.4.** Les stockages d'hydrocarbure destinés au chauffage seront réalisés dans les cuves étanches à doubles enveloppes ou munis d'un bassin de

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	rétention étanche de capacité égale au volume stocké.
8.9 Voies de circulation	
8.9.1. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement, à l'exception des activités visées à l'article 8.9.6. **8.9.2.** La construction ou la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation. **Zone B** **8.9.3.** La construction ou la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation exceptées celles mentionnées à l'article 8.9.7.	**8.9.4.** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. **8.9.5.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies ferroviaires et autres voies de circulation , à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. **8.9.6.** La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. **Zone B** **8.9.7.** La modification ou la réalisation de voies de communication, la réalisation d'aires de stationnement devront prévoir, si nécessaire, un dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales et de confinement d'un polluant en cas d'accident.
8.10 Excavations et exhaussements	
8.10.1. Le remblaiement ou exhaussement de sols autres que ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté, et ceux nécessaires à la création des places de dépôts de bois situées à plus de 200 mètres des captages. **8.10.2.** La création ou implantation de mares ou d'étangs. **8.10.3.** L'ouverture et l'exploitation de carrière ;	**8.10.4.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. **8.10.5.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
8.11 Puits, sources et géothermie	
8.11.1. Les forages et captages de sources non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.	**8.11.4.** La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.11.2. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaines ou pour la surveillance de l'aquifère capté, à l'exception des activités visées aux articles 8.11.4 et 8.11.5 **8.11.3.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	de la collectivité est établie ; **8.11.5.** Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.12 Cimetières	
8.12.1. La création ou l'agrandissement de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	
8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - le défrichement - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.3; **8.13.2.** Le traitement chimique, des bois abattus, sauf dans le cas visé à l'article 8.13.2. : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois.	**8.13.3.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **8.13.4.** La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire ; **8.13.5.** Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. **8.13.6.** La création de routes et pistes forestières en terrain naturel ou empierré, et situées à plus de 100 mètres à l'amont des captages, ainsi que les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection de la ressource en eau. **8.13.7.** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages. **8.13.8.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. **8.13.9.** L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ...).

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	8.13.10. Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupes, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan de gestion pour les forêts privées.
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôts ou activité, ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, postérieure au présent arrêté, et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'ensemble des travaux a été réalisé.

ARTICLE 11

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/15000ème des périmètres de protection rapprochée

Annexe 2 - Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 - Plan au 1/2000ème du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 13

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public d'une copie en mairie de Saverne,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois de l'arrêté d'autorisation,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saverne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Cet extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. L'arrêté sera consultable par le public pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier,
le Maire de Saverne,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 3 MARS 2014

Le Préfet

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Jean-François COURET

Plan au 1/15000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Syndicat des eaux de la Région de Saverne-Marmoutier

Forage du Schlettenbach - n°02332X0031

Forage de Ramsthal I - n°02332X0032

Forage de Ramsthal II - n°02332X0033

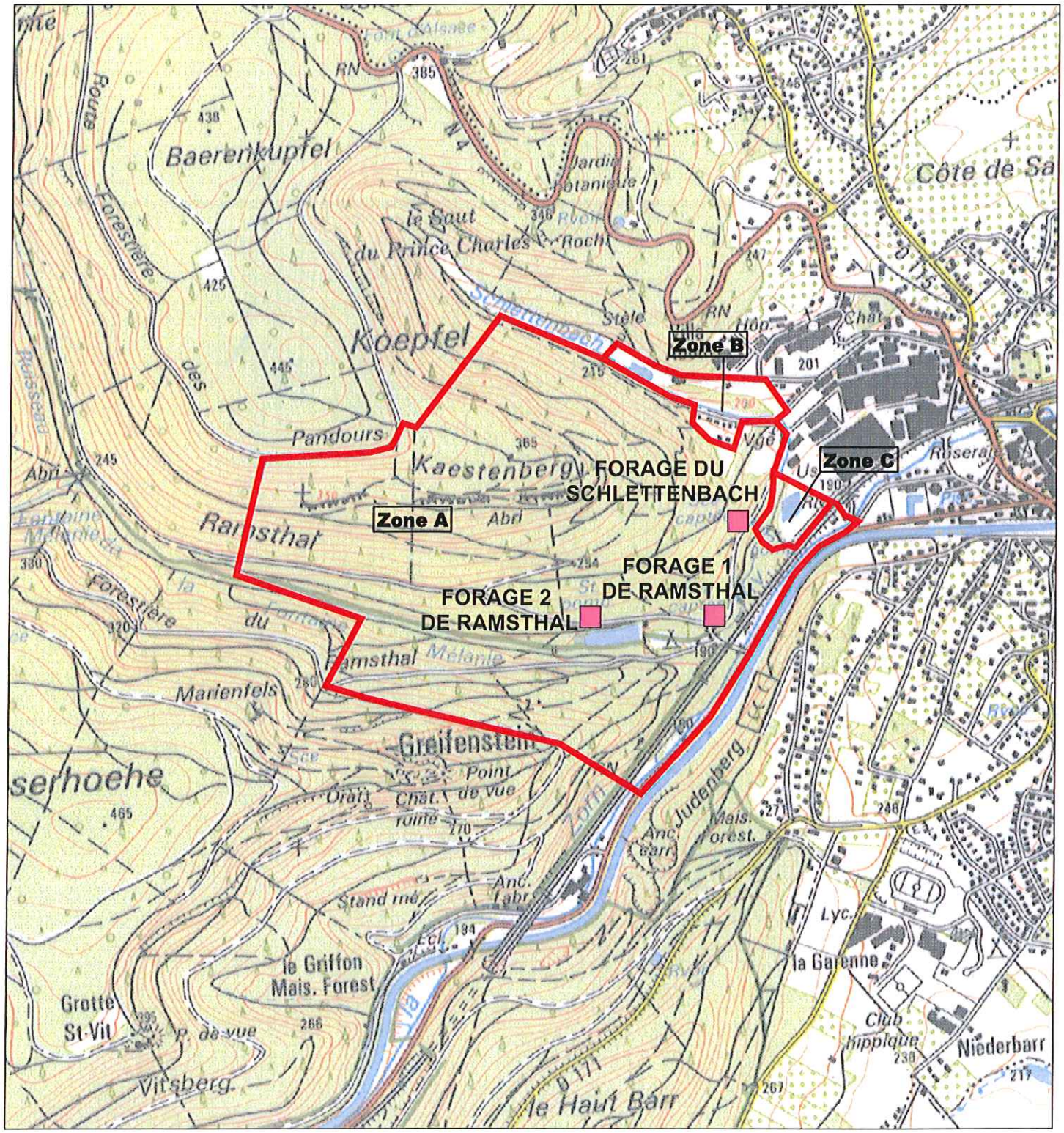

Arrêté Préfectoral d'Utilité Publique du :

N

Réalisation - Conception : ARS Alsace/ SRE

Sources : ARS Alsace ©IGN 2012 Scan 25® Janvier 2014

Forage

Périmètre de protection rapprochée

0 1 Kilomètres

1:15 000

Agence Régionale de Santé Alsace

Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

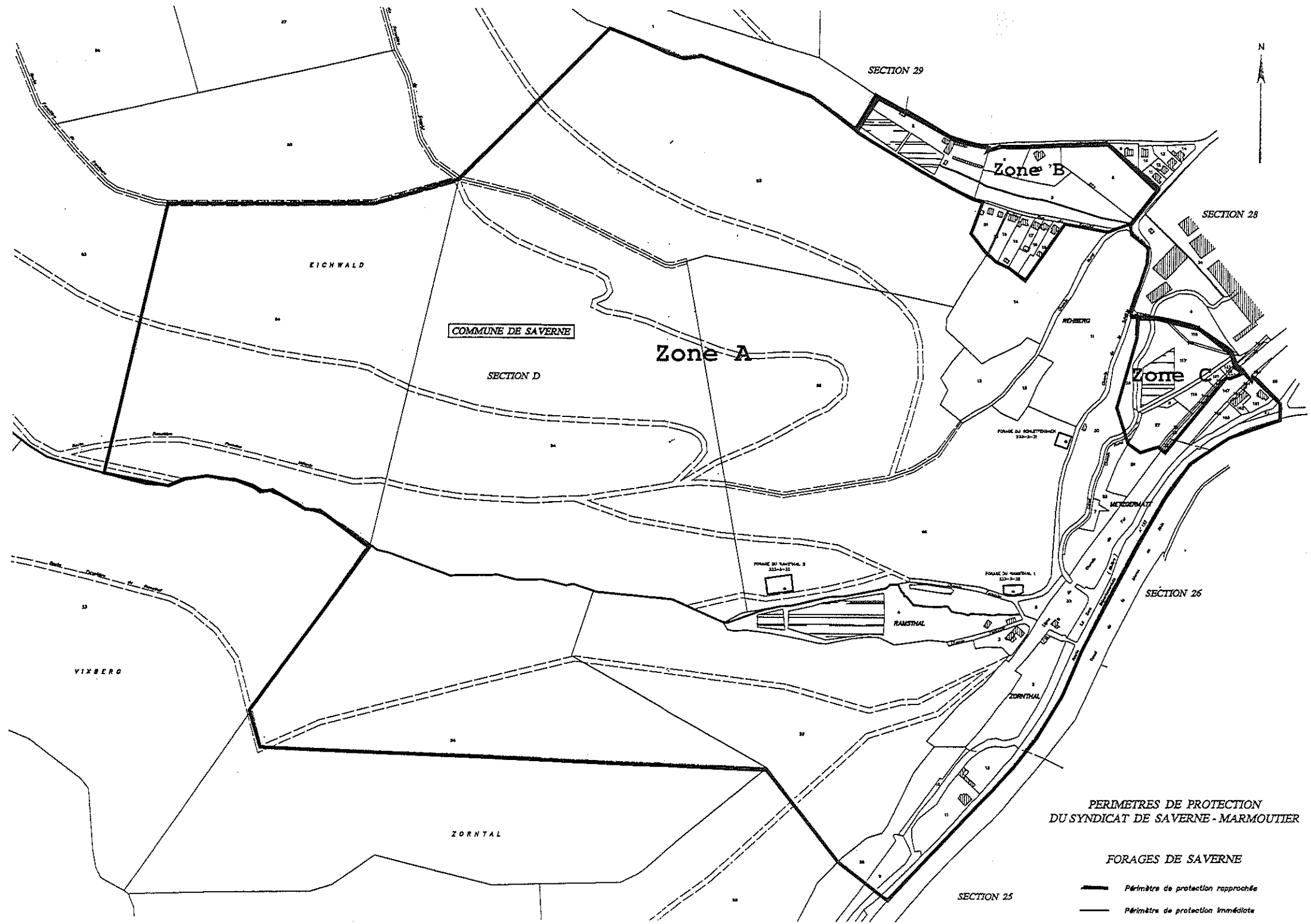
SECTION 29
Zone 'B
SECTION 28
EICHWALD
COMMUNE DE SAVERNE
Zone A
SECTION D
RICHBERG
Zone C
METZGERWALD
RAMSTHAL
SECTION 26
VIXBERG
ZORNTHAL
ZORNTAL
SECTION 25
N
PERIMETRES DE PROTECTION
DU SYNDICAT DE SAVERNE - MARMOUTIER
FORAGES DE SAVERNE
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate

Annexe 3

Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Plan au format trop grand pour être mis en ligne

est consultable :

- *à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212)*
- *à la sous-préfecture du Saverne*
- *à la mairie de Saverne*

Annexe 4

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier

Périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable

Forages de SAVERNE

ETAT PARCELLAIRE

Légende des zonages		
	A	Zone non constructible
	B	Zone à constructibilité règlementée pour l'habitat
	C	Zone à constructibilité règlementée pour le stockage de matériaux solides et inertes

DESIGNATION CADASTRALE				IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE
Section	N° de parcelle	Lieudit	zone du prérimètre de protection	Nom, Prénom, Adresse des propriétaires
26	9	Metzgermatt	C	KUHN SA SAVERNE
26	11	Rehberg	A	4, Impasse des Fabriques 67700 SAVERNE
26	14	Rehberg	A	
26	24	Metzgermatt	C	
26	27	Metzgermatt	C	
26	29	Rehberg	C	
26	31	Metzgermatt	C	
26	34	Metzgermatt	C	
28	115	Metzgermatt	C	
28	116	Metzgermatt	C	
28	117	Metzgermatt	C	
28	119	Metzgermatt	C	
28	121	Metzgermatt	C	
28	123	Rue du Lohbach	C	
28	148	Metzgermatt	C	
28	150	Metzgermatt	C	
28	152	Rue du Lohbach	C	
D	84	Eichwald	A	COMMUNE DE SAVERNE
D	93	Eichwald	A	Mairie, 78 Grand'Rue 67700 SAVERNE
D	94	Eichwald	A	
D	95	Eichwald	A	
D	96	Eichwald	A	
26	2	Zornthal	A	
26	5	Ramsthal	A	

26	13	Rehberg	A	
26	25	Metzgermatt	A	
26	26	Metzgermatt	A	
26	30	Rehberg	A	
26	32	Ligne Paris à Strasbourg	A	
26	35	Metzgermatt	A	
28	82	Rue du 19 novembre	A	
28	149	Metzgermatt	A	
28	151	Metzgermatt	A	
28	153	Rue du Lohbach	A	
26	4	Zornthal	A	ASSOCIATION AGREEE DE SAVERNE POUR LA PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ETANG DE RAMSTHAL Rue de Lutzelbourg 67700 SAVERNE
26	15	Chemin du Koepfel	B	ABERT Cédric 5, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
28	6	Schlettenbach	B	CONGREGATION DES SŒURS DE LA CHARITE 15, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
29	2	Rue Edmond About	B	CONGREGATION DES SŒURS DE LA CHARITE 11, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
28	160	Rue du Lohbach	A	FRITSCH Bernard Marcel
28	161	Rue du Lohbach	A	5, rue de la Fontaine
28	164	Rue du Lohbach	A	67490 GOTTESHEIM
26	7	Metzgermatt	A	
26	19	Chemin du Koepfel	B	HAMBURGER Berthe Mathilde épouse de HOLLNER Joseph
26	20	Chemin du Koepfel	B	13, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	23	Chemin du Koepfel	B	HOLLNER Joseph Albert et son épouse née HAMBURGER Berthe 13, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	17	Chemin du Koepfel	B	KARCHER Anita Gabrièle 9, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
25	11	Route de la Vallée de la Zorn	A	OTT Claude Daniel et son épouse née ANDRIEUX Mariellaine 2, route de la Vallée de la Zorn 67700 SAVERNE
28	5	Schlettenbach	B	VOLTZ née MERCKLING Danielle 158A, Grand'Rue 67700 SAVERNE

26	12	Rehberg	A	Mme DREYSSE née HASSENFORDER Marie Thérèse 17, rue des Clés 67700 SAVERNE
26	18	Chemin du Koepfel	B	HAMBURGER Charles Louis Georges 11, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	16	Chemin du Koepfel	B	M. et Mme KARCHER Raymond Charles et ép. DENCHEL Gabrielle 7, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
28	7	Rue Edmond About	B	MAIER Philippe Albert Christian, 6 Lot. Beausite 97231 ROBERT MAIER Eddie Arthur, 39, rue Edmond About, 67700 SAVERNE MAIER Paul Alexandre, 96, rue de la Rive, 1200 BRUXELLES MAIER Arthur, 39, rue Edmond About, 67700 SAVERNE
25 26 28	28 33 147	Ligne Paris à Strasbourg Promenade de la Schlitte Ligne Strasbourg Luxembourg	A A A	SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER Délégation Territoriale de l'Immobilier Est 17, rue André Pingat 51100 REIMS
26	3	Promenade de la Schlitte	A	WROCHNA Joseph et son épouse née DESJAEDINS Marthe Villa Ramsthal Rue de Lutzelbourg 67700 SAVERNE
25 25 25	9 12 13	Zornthal Route de la Vallée de la Zorn Zornthal	A A A	BUSCH Christophe Félix Joseph et ép. VIRGILIO Anna 1, route de la Vallée de la Zorn 67700 SAVERNE
28 28 28 28	162 163 165 166	Rue du Lohbach Rue du Lohbach Rue du Lohbach Rue du Lohbach	A A A A	FRITSCH Claire Mathilde, 19, rue de Mundolsheim, 67300 SCHILTIGHEIM DROESHAUT née FRITSCH Amandine Anne Laure, 18, rue de Rosenwiller, 67490 DETTWILLER
28 28	178 179	Schlettenbach Schlettenbach	B B	CENTRE HOSPITALIER SAINTE CATHERINE, 19, côte de Saverne à 67700 SAVERNE
26	21	Chemin du Koepfel	B	KRAEMER née MAZE Germaine Louise, 17, chemin du Koepfel, 67700 SAVERNE
D D	24 25	Zornthal Zornthal	A A	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ONF 2, Avenue de Saint-Mande 75012 PARIS 12
25	10	Route de la Vallée de la Zorn	A	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS Agence de Schirmeck 2, rue de la Forêt 67130 SCHIRMECK
26	1	Route de la Vallée de la Zorn	A	ELECTRICITE RESEAU DE DISTRIBUTION France 2, rue de l'Ill 68110 ILLZACH